



Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le xx/xx/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-xx-xxxxx

**relatif à la régulation des populations de Goéland leucophée (*Larus michahellis*)
en milieu urbain, sur la commune de MEZE, pour la période 2024-2026**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive N°79/409 CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets sans consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées de la commune de MEZE du 14 mars 2024 ;
- VU** la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 16/04/2024 au 01/05/2024 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault ;

Considérant la nécessité de prévenir et de réduire les nuisances et les dommages occasionnés par les goélands leucophées en milieu urbain ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une autorisation de régulation de la population de Goéland leucophée est délivrée **jusqu'au 30 juin 2026** à la commune de MEZE, représentée par monsieur le Maire, Thierry BAEZA.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, les modalités de régulation employées consisteront d'une part à stériliser les œufs par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon, sur les immeubles de la commune sur lesquels ont été enregistrées des plaintes de la population, ainsi que sur les principaux bâtiments publics ou commerciaux disposant de toits plats, et d'autre part à détruire les nids après le départ des goélands.

Le 1^{er} passage devra intervenir dans le courant du mois d'avril et le 2^{ème} passage au mois de mai pour stériliser les pontes tardives.

L'organisation de ces opérations est confiée aux services techniques de la mairie de MEZE. La stérilisation des œufs sera mise en œuvre par des personnes du service technique de la commune ayant suivi une formation avec la LPO sur ce type de régulation ou par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

ARTICLE 3 : Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires (gestion des déchets) ;
- des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu annuel détaillé sur la mise en œuvre de la dérogation sera établi par la commune de MEZE, et transmis à la DDTM avant le 30 septembre.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté accompagné d'une cartographie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et la commune de MEZE sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté, dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'Hérault de l'office français de la biodiversité ;
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- pour information :
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc- Roussillon ;
 - au président de la LPO Occitanie ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Castrées - 72, rue de Varenne - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr